

**DELIBERATION N° 18/160 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LE DISPOSITIF TERRITORIAL DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES SUSCEPTIBLES
D'ETRE IMPACTEES PAR DES TRAVAUX REALISES PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE
SUR LE RESEAU ROUTIER RD 80**

SEANCE DU 31 MAI 2018

L'an deux mille dix huit, le trente et un mai, l'Assemblée de Corse, convoquée le 14 mai 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Mattea CASALTA, François-Xavier CECCOLI, Marcel CESARI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Francis GIUDICI, Stéphanie GRIMALDI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Camille de ROCCA SERRA, Anne-Laure SANTUCCI, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Vannina ANGELINI-BURESI à M. Petr'Antone TOMASI
Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS à M. Hyacinthe VANNI
Mme Julie GUISEPPI à Mme Pascale SIMONI
M. Pierre-Jean LUCIANI à Mme Valérie BOZZI
M. Jean-Charles ORSUCCI à M. François ORLANDI
Mme Laura Maria POLI à Mme Rosa PROSPERI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,
- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** la délibération n° 16/293 AC de l'Assemblée de Corse du 14 décembre 2016 portant adoption du Schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
- VU** l'arrêté n° R20-2017-03-29-001 en date du 29 mars 2017 portant approbation du Schéma de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII),
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

SUR rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Après un vote à l'unanimité,

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le dispositif territorial exceptionnel de soutien ainsi que le règlement d'aide du dispositif d'indemnisation « strada tagliata Capi Corsu, Côte Ouest », tel qu'il figure en annexe du rapport.

ARTICLE 3 :

DIT que ce dispositif sera mis en œuvre par l'ADEC en lien avec la Chambre de Commerce et d'Industrie et la Chambre des Métiers de la Haute-Corse dans le cadre du dispositif conventionnel déjà approuvé par l'Assemblée de Corse conformément au SRDEII.

ARTICLE 4 :

DIT que ce dispositif est couvert par le régime d'exemption de Minimis, le code général des collectivités territoriales (articles L. 1511-2-I et suivants), le SRDEII, l'arrêté préfectoral ayant approuvé le SRDEII, et que les déclarations d'intentions enregistrées à l'ADEC ne pourront porter sur des effets antérieurs au 1^{er} février 2018.

ARTICLE 5 :

DIT que l'assiette de l'aide ne saura excéder 50 000 euros en application d'un taux de 50 %, et sera entièrement financée sur le budget de l'action économique de la Collectivité de Corse et donc individualisée par le Conseil Exécutif de Corse après avis du bureau de l'ADEC.

ARTICLE 6 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 31 mai 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

RAPORTU DI U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA

I - Des travaux impératifs mais contraignants

La portion de route à flanc de côte a été emportée sur la RD 80 par les intempéries à l'automne 2016. Un pont provisoire avait, alors, été placé sur la partie effondrée, reliant Patrimoniu à la Marine de Negru, sur la commune d'Olmèta di Capi Corsu.

Le chantier de rénovation de la route enclavant les communes de la côte Ouest du Cap Corse, avait suscité une inquiétude. Le président de l'Exécutif, accompagné des services de la Collectivité de Corse et des entrepreneurs concernés, a expliqué sur place le risque encouru d'effondrement à cause du mauvais temps, et a pu ainsi convenir avec la population d'un calendrier de réalisation des travaux en quatre phases.

La Collectivité de Corse procède à la réalisation de travaux du pont de la RD 80 qui vont entraîner plusieurs cycles de coupure totale de la route, contraignant les usagers à un détour de plus de deux heures.

Ce programme se déroulera en quatre phases distinctes :

- phase 1 : 1ère coupure totale de 10-15 jours environ
- phase 2 : immédiatement après : coupure 8 h par jour
- phase 3 : après l'été, coupure uniquement la nuit donc moins impactante
- phase 4 : de coupure totale d'une semaine pour dépose du pont et construction de la route.

Lors des réunions de travail préparatoire les services préfectoraux ont convenu de la nécessité de mise en œuvre d'un dispositif ciblé d'indemnisation pour les professionnels impactés par cette coupure, dans le cadre des mesures générales.

II - Un dispositif ciblé et adapté

L'Agence de Développement Economique de la Corse en partenariat avec les CCIT2B vont donc mettre en place une mesure adaptée permettant de répondre aux besoins des entreprises sachant que ce dispositif n'est envisageable que par le caractère exceptionnel des travaux (suppression totale d'une voie de circulation sans alternative) et ne peut donc être reproduit à chaque fois que la Collectivité engage des travaux sauf à ce que ces derniers génèrent une gêne d'activité économique manifeste.

Pour permettre aux entreprises touchées d'être indemnisées la Collectivité de Corse peut mettre en place une aide territoriale **en application combinée des dispositions de l'Article 17 de la loi du 22 janvier 2002, de l'Article 3 de la Loi NOTRe (codifié depuis par l'Article L. 1511-2-I du CGCT) et dans le respect du régime d'exemption de minimis.** Cette aide portera principalement sur la perte de chiffre d'affaire.

L'aide pourra aussi palier une perte d'exploitation dont le montant sera calculé au regard d'un comparatif réalisé entre les exercices 2015-2016 par rapport à la période concernée sur la base d'une attestation de l'expert-comptable et la production des deux derniers bilans.

L'accès à cette mesure est conditionné au fait d'être directement impacté par les travaux réalisés de la RD 80 et la démonstration devra être apportée pour chaque entreprise sollicitant une indemnisation. Tout type d'entreprise est éligible aux aides du présent régime, y compris les entreprises en difficulté, ainsi que les professionnels individuels et les professions libérales.

L'assiette de l'aide ne saura excéder 50 000 € en application d'un taux de 50 % et sera entièrement financée sur le budget de l'action économique de la Collectivité de Corse et donc individualisée par le Conseil Exécutif de Corse.

Le plafond de l'aide pourra être relevé en fonction de l'impact économique et social de l'entreprise notamment au regard du nombre de salariés concernés. L'aide peut être délivrée sous la forme d'une aide récupérable. Le budget de l'action économique de la Collectivité de Corse sera mobilisé dans la limite de 500 000 €.

La CCIT2B et la CMA2B assureront la réception des demandes d'aide et leur pré-traitement avant finalisation de l'instruction par les services de l'ADEC dans le cadre conventionnel déjà conclu en application du dispositif adopté par l'Assemblée de Corse conformément aux orientations du SRDE2i. Les actions réalisées dans ce cadre ne bénéficieront d'aucune aide financière.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ANNEXE I
MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'INDEMNISATION STRADA TAGLIATA CAPI
CORSU - COTE OUEST

Fonds Opérationnel pour la Relance dans les Zones Atteintes (RD80)

Dans le cadre de l'Article 17 de la loi du 22 janvier 2002, l'article 3 de la Loi NOTRe (Article L. 1511-2-I du CGCT) et dans le respect des dispositions du régime d'exemption de minimis, la Collectivité de Corse décide de mettre en œuvre en Corse le présent régime exempté sous la forme d'un règlement d'aide dont la teneur suit :

1. Objet du règlement :

Ce régime d'exemption de minimis sert de base juridique, à la création de ce règlement conformément aux engagements internationaux de la France.

1.2. Les bases juridiques

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement 1407/2014 du 18 décembre 2013.
- Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 1511-2-I et suivants et les titres relatifs aux interventions économiques des collectivités territoriales.

2. Durée

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2018 et est applicable jusqu'au 31 juillet 2018 date limite de réception de la demande d'aide complète. Il est entendu que la date du 1^{er} février est celle à compter de laquelle une entreprise peut déclarer avoir été impactée par les travaux mais la déclaration d'intention devra être datée et enregistrée cachet de la poste faisant foi.

3. Champ d'application

3.1. Les zones éligibles

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des zones territoriales desservies par la RD 80 à la condition toutefois que soit apportée la démonstration, pour chaque demande, que l'impact sur la situation de l'entreprise résulte bien directement de la réalisation des travaux.

3.2. Les exclusions

Le présent régime ne s'applique pas :

a) aux aides suivantes :

- **aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou un Etat membre**, à savoir celles qui sont directement liées aux quantités exportées, et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionne-

ment d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;

- **aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;**

- **aux mesures d'aide qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union européenne, en particulier :**

- 1) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être établi à titre principal dans ledit État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'Etat membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;

- 2) les mesures d'aide dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des biens produits sur le territoire national ou d'avoir recours à des prestations de services effectuées depuis le territoire national ;

- 3) les mesures d'aide limitant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats des activités de recherche, de développement et d'innovation obtenus dans d'autres États membres.

- **aux aides en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée**, émise dans une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur

;

b) dans les secteurs suivants :

- transformation et commercialisation de produits agricoles, dans les cas suivants :

- a) lorsque le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées, ou

- b) lorsque l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.

- pêche et aquaculture qui sont couverts par le règlement n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

- aux aides octroyées dans le secteur de la production agricole primaire.

Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs de la pêche et de l'aquaculture, de la production primaire de produits agricoles ou de la transformation et de la commercialisation de produits

agricoles et dans un ou plusieurs autres secteurs entrant dans le champ d'application de ce régime, ce dernier s'applique aux aides octroyées pour ces autres secteurs ou activités, à condition que les activités exercées dans le ou les secteurs exclus ne bénéficient pas des aides octroyées conformément au présent régime.

- aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives, qui relèvent de la décision 2010/787/UE.

4. Les conditions d'octroi des aides

4.1. Transparence

Les aides octroyées dans le cadre du présent règlement doivent être transparentes, c'est-à-dire qu'il doit être possible de calculer précisément et préalablement leur équivalent-subvention brut, sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une analyse de risque.

Sont considérées comme transparentes les catégories d'aides suivantes :

- a) aides consistant en des subventions et des bonifications d'intérêts ;
- b) aides consistant en des prêts, dès lors que l'équivalent-subvention brut (ESB) est calculé sur la base du taux de référence en vigueur au moment de l'octroi de l'aide ; une méthode de calcul d'équivalent-subvention pour les prêts à l'investissement a été notifiée par les autorités françaises à la Commission sous le numéro N 677-a-2007 ; elle a été adoptée par la Commission le 16 juillet 2008 et le tableur de calcul d'ESB est mis en ligne sur le site internet du CGET ;
- c) aides consistant en des garanties :
 - dès lors que la méthode de calcul de l'ESB pour les aides publiques en garantie a été approuvée par la Commission européenne sur la base de la communication sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE (107 et 108 du TFUE) aux aides sous forme de garanties (JOUE C155/10 du 20 juin 2008). De ce point de vue, la Commission européenne a approuvée, dans sa décision du 29 avril 2009 (n° N677-b 2007), une méthode de calcul d'ESB1 ;
 - ou
 - lorsque l'ESB a été calculé sur la base d'une méthode fondée sur les primes refuges établies dans la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE (107 et 108 du TFUE) aux aides d'Etat sous la forme de garantie (JOUE C155/10 du 20 juin /2008).
- d) les aides sous forme d'avances récupérables uniquement si le montant total des avances récupérables ne dépasse pas les seuils et les intensités d'aide applicables au titre du présent régime, ou lorsque la méthode de calcul de l'ESB de l'avance récupérable a été approuvée après notification de cette méthode à la Commission.

4.2. Les bénéficiaires

Tout type d'entreprise est éligible aux aides du présent régime, y compris les entreprises en difficulté, ainsi que les professionnels individuels et les professions libérales.

4.3. L'assiette des aides

Les coûts admissibles sont les coûts résultant du préjudice subi comme conséquence directe de la réalisation des travaux.

Le préjudice peut inclure les pertes de revenus dues à la suspension totale ou partielle de l'activité pendant une période n'excédant pas six mois à compter du début des travaux.

La perte de revenus est calculée sur la base des données financières de l'entreprise concernée [résultat avant intérêts et impôts (EBIT), amortissements et coûts de la main-d'œuvre liés uniquement à l'établissement touché par les travaux] en comparant les données financières des six mois qui suivent la survenance des travaux avec la moyenne de trois années choisies parmi les cinq années qui ont précédé la survenance des travaux (en excluant les deux années correspondant respectivement aux meilleurs et aux pires résultats financiers) ramenée à la même période de six mois de l'année. Le préjudice est calculé au niveau de chaque bénéficiaire.

En ce qui concerne spécifiquement FORZA RD80 l'assiette est déterminée comme suit :

- A- Evaluation du coût du préjudice
 - Stock
- } Sur la base des justificatifs produits par les assurances
- Perte d'exploitation : Ratio Réalisé / Prévisionnel calculé entre établissant un comparatif sur les exercices 2016 et 2017 et la période concernée par les interruptions sur la base d'une attestation d'un expert-comptable dressant le prévisionnel 2018 auquel une copie des deux derniers bilans sera jointe.
-
- B- Evaluation des sommes perçues
 - Primes d'assurances
 - Assurance perte d'exploitation
 - Chômage partiel
 - Prêt à taux 0 et toute autre aide.

L'assiette éligible résulte donc du différentiel $A - B =$ assiette de l'aide.

En cas de contentieux ouvert avec l'assurance le régime est inapplicable jusqu'à ce que le contentieux soit définitivement purgé.

4.4. Calcul de l'aide

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé. Pour le calcul des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- pour toute aide sous une forme autre qu'une subvention ou une bonification d'intérêt, le montant de l'aide est son équivalent-subvention brut ;
- les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer aux fins de l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

4.5. Intensité de l'aide

L'aide et les autres sommes éventuellement perçues comme indemnisation du préjudice, notamment au titre de polices d'assurance, n'excèdent pas 100 %.

Le taux de l'aide est de 50 % maximum. Le service instructeur peut proposer une variation de ce taux en tenant compte de la gravité du préjudice et de la situation particulière à traiter.

4.6. Montant maximal d'aide

Le montant maximal de l'aide octroyée au titre de FORZA RD 80 est de 50 000 €.

Toutefois ce plafond peut être relevé sur proposition du service instructeur et validé par le Bureau de l'ADEC. Le relèvement du plafond doit être justifié en fonction notamment de l'impact économique, social et/ou environnemental de l'entreprise. En aucun cas le plafond ne peut excéder 100 000 €.

4.7. Les règles de cumul

Afin de s'assurer du respect de l'intensité d'aide, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de chaque bénéficiaire pour l'indemnisation du préjudice subi, que les aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Tout financement de l'Union européenne géré au niveau central par les institutions, les agences, des entreprises communes ou d'autres organes de l'Union européenne, et qui n'est contrôlé ni directement ni indirectement par les États membres ne constitue pas une aide d'État.

Les aides destinées à remédier aux dommages causés par ces travaux octroyées sur la base du présent règlement peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents.

b) toute autre aide octroyée, portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, dans le cas où ce cumul ne conduit pas à un dépassement de l'intensité ou du montant d'aide les plus élevés applicables à ces aides au titre du règlement général d'exemption par catégorie.

c) les aides aux PME en faveur du financement des risques, des jeunes pousses ou des plateformes de négociation alternatives spécialisées, octroyée au titre des articles 21, 22 et 23 du règlement général d'exemption n° 651/2014 du 17 juin 2014, qui sont des aides aux coûts admissibles non identifiables.

d) les aides en faveur des travailleurs handicapés prévues aux articles 33 et 34 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 juin 2014 portant sur les mêmes coûts admissibles et dépasser ainsi le seuil applicable le plus élevé prévu par ce règlement, à condition que ce cumul ne conduise pas à une intensité d'aide supérieure à 100 % des coûts correspondants sur toute période pendant laquelle les travailleurs concernés sont employés.

Les aides d'État exemptées par le présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides *de minimis* prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission, du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées par le présent règlement.

5. Suivi - contrôle - Transparence

5.1. Publicité

Conformément aux dispositions du SRDE2I le présent dispositif est diffusé sur le site internet de l'ADEC et de la CTC accompagné d'une fiche de synthèse.

5.2. Suivi

Les organismes publics octroyant des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles octroyées sur la base du présent régime.

Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises, et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

5.3. Rapport annuel

L'ADEC établira un rapport d'exécution du présent règlement avant la fin de l'année 2018.

5.4. Transparence

Conformément aux dispositions du SRDE2I, les informations suivantes sur les aides individuelles doivent être publiées :

- Le nom du bénéficiaire
- L'identifiant du bénéficiaire
- Le type d'entreprise (PME ou grande entreprise) au moment de l'octroi
- La région du bénéficiaire,
- Le secteur d'activité au niveau NACE
- Le montant total de l'aide
- La forme de l'aide
- La date d'octroi
- L'objectif de l'aide
- L'autorité d'octroi
- La référence au régime d'aide

Le contrôle du bénéfice de cette aide relève du dispositif de Contrôle général des aides de l'ADEC et du dispositif de contrôle tel qu'il a été adopté par le Conseil d'administration de l'ADEC.

Accusé de réception

Objet	DISPOSITIF TERRITORIAL DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTEES PAR DES TRAVAUX REALISES PAR LA COLLECTIVITE DE CORSE SUR LE RESEAU ROUTIER RD 80
Identifiant acte	02A-200076958-20180531-010597-DE
Identifiant interne	010597
Date de réception par la préfecture	8 juin 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	31 mai 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	7.4

[Fermer](#)